

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

## Communauté de communes Ambert Livradois Forez DÉCISION n°2023-59

Non-renouvellement du marché de prestations « vidanges des assainissements individuels »

Vu les articles L.2122-22 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché de prestation de vidange d'ANC attribué le 24/09/2022 (décision n° 2022-70), conclue pour un an, renouvelable pour une année supplémentaire dans la limite de trois renouvellements annuels,

Considérant que les renouvellements sont à l'initiative de la CC ALF et formalisés par un courrier en RAR communiqué deux mois avant l'échéance,

Considérant que les prix des prestations de ce dernier marché ne sont plus compétitifs par rapport aux prix pratiqués par la concurrence,

Considérant que la préparation en amont de l'intervention (Recueil d'information sur le type d'ANC, le volume de l'ANC, l'accessibilité de l'ANC, etc.), peut représenter jusqu'à une journée de travail par semaine,

Considérant qu'il y a plus de valeur ajoutée à ce que la cheffe de service consacre ce temps de travail aux missions de contrôles obligatoires du SPANC et notamment à la vérification de la mise en place des ANC suite aux ventes immobilières,

Considérant qu'en contrepartie de la non-reconduction de ce marché, le SPANC peut communiquer aux usagers du territoire, une liste de prestataires de vidange d'ANC agréés;

M. le Président de la Communauté de communes ;

## **DÉCIDE**

Article 1 : De ne pas reconduire le marché avec la société SARP CENTRE EST.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 12 juillet 2023

Le Président, Daniel KORESTIER

## Délais et voies de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.